



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la modification n°12 du plan local d'urbanisme
de Fontainebleau - Avon (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-104
du 04/08/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontainebleau - Avon approuvé le 10 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°12 du PLU de Fontainebleau - Avon , reçue complète le 10 juin 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 14 juin 2022 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine concerne uniquement le territoire de Fontainebleau ;

Considérant que la modification n°12 du PLU de Fontainebleau – Avon a principalement pour objet de :

- interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux identifiés dans les linéaires commerçants à conserver (zones UA, UB et UC) et à classer ainsi la rue Paul Seramy ;
- changer le zonage des 2 secteurs prévus pour la réalisation de résidences étudiantes :
 - à l'angle des rues Clément Matry et Lagorsse : actuellement classé en zone UFb au PLU en vigueur, il est proposé de le reclasser en zone UDC ;
 - rue du Rocher / rue des Archives : actuellement classé en zone UCd au PLU en vigueur, il est proposé de le reclasser en zone UDC3 ;
- revoir les règles de stationnement dans les zones UAa et UAb, en faisant notamment une distinction entre les projets de requalification/ rénovation et les nouvelles constructions ;
- créer un secteur Nb2 pour permettre la réalisation de nouveaux équipements de sports et de loisirs, sur le secteur du stade Philippe Mahut ;

Considérant que le site du stade Philippe Mahut est localisé en site classé de la forêt de Fontainebleau, au sein de la ZNIEFF de type 1 du massif de Fontainebleau et jouxte une double zone Natura 2000 du massif de Fontainebleau FR1110795 (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans le dossier, que le skate park annoncé est prévu sur un ancien terrain de basket et qu'une désimperméabilisation est envisagée pour le terrain de tir à l'arc, mais que la modification conduit à autoriser les constructions sur l'ensemble du nouveau secteur Nb2, en dehors des espaces boisés classés, sans que les incidences potentielles de la mobilisation maximale des droits à construire en résultant ne soit pleinement évaluée dans le dossier et ne fassent l'objet de dispositions complémentaires pour, le cas échéant, éviter ou réduire ces incidences ;

Considérant ainsi que la modification est susceptible d'incidences notables sur le paysage et la conservation des milieux et que ces enjeux ne sont pas totalement identifiés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°12 du PLU de Fontainebleau - Avon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontainebleau - Avon , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU modifié sur les paysages et les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Fontainebleau - Avon peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°12 du PLU de Fontainebleau - Avon est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 04/08/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

04/08/2022